



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Consommation

# Concurrence

# Assurance

## #CONSOMMATION

### ● Cocooking et alcool, cocktail illicite ?

*Se prononçant pour la première fois sur la pratique du cocooking, la Cour de cassation condamne le fait de servir des boissons alcooliques sans être titulaire d'une licence lors de dîners rémunérés à son domicile.*

Organiser à son domicile un repas pour plusieurs convives mis en relation par le biais de plateformes numériques et avec lesquels on partage les frais de nourriture et de boisson : voilà comment peut être défini le *cocooking*. Cette pratique constitue-t-elle un trouble manifestement illicite au regard, d'une part, des normes européennes d'hygiène imposées aux restaurateurs (en l'occurrence les règlements européens dits « Paquet hygiène ») et, d'autre part, du service de boissons alcooliques (art. L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique) ? C'est en tout cas ce que prétendait le syndicat national des hôteliers restaurateurs cafetiers traiteurs (Synhorcat).

La Cour de cassation répond négativement sur le premier point, estimant que le *cocooking* correspond à une activité occasionnelle, limitée et non professionnelle à laquelle le « Paquet hygiène » européen ne peut s'appliquer.

Sur le second point, en revanche, la haute juridiction retient que cette activité s'apparente à une vente de boissons alcooliques, dès lors qu'elle est rémunérée et qu'elle implique la distribution de boissons alcooliques. D'où l'existence d'un trouble manifestement illicite au regard des articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique, qui imposent la détention d'une licence de débit de boissons en cas de vente d'alcool.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Com. 2 sept. 2020, n° 18-24.863

## #CONCURRENCE

### ● Autorité de la concurrence : contentieux des mesures conservatoires

*Le contentieux des mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence et la contestation de la décision d'en limiter ou non la publicité relèvent de la compétence du juge judiciaire.*

Aux termes de l'article L. 464-7 du code de commerce, les mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L. 464-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris. Dès lors, la décision prise par l'Autorité (sur le fondement des dispositions de l'article D. 464-8-1) de limiter ou non la publicité d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 464-1 étant indissociable de cette décision elle-même, sa contestation relève également de la cour d'appel de Paris.

Le Tribunal des conflits a apporté cette précision dans une affaire où, saisie par la société Amadeus, l'Autorité de la concurrence avait prononcé quatre mesures conservatoires à l'encontre des sociétés Google Ireland Ltd et Google LLC. La cour d'appel de Paris a statué sur les mesures conservatoires mais décliné sa compétence sur les demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Autorité de publier à nouveau sa décision en occultant certaines informations. A tort donc, selon le Tribunal des conflits.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ T. confl., 5 oct. 2020, n° C4193, publié au Lebon

## ↳ #ASSURANCE

### ◆ Accident de la route à l'étranger : compétence du FGAO

*Lorsqu'un accident de la circulation est survenu dans l'Union européenne, et quand les dommages sont garantis par le FGAO en application des articles L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances, la compétence de la CIVI est exclue.*

En 2014, une ressortissante française décède dans accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par un ressortissant portugais. Ses ayants droit saisissent une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

La cour d'appel refuse de faire droit à leur demande, au motif que l'indemnisation relève du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) et non pas de la CIVI. Cette dernière ne peut-elle donc pas être saisie, lorsque la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation ne s'applique pas et même en présence d'un élément d'extranéité ? Par ailleurs, la compétence du FGAO n'est-elle pas subsidiaire ?

Telles étaient les questions soulevées par le pourvoi des ayants droit, lesquels ne convainquent pas la Cour de cassation. La requête en indemnisation présentée auprès de la CIVI était bien irrecevable : « Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le [...] FGAO en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances, sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale [...] ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Civ. 2<sup>e</sup>, 24 sept.  
2020, n° 19-12.992



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.